

<i>Nombre de membres élus au Bureau :</i> 50	<i>Membres en fonction :</i> 50	<i>Membres présents :</i> 37	<i>Absent(s) excusé(s) :</i> 8	<i>Absent(s) :</i> 5	<i>Pouvoir(s) :</i> 2
---	---------------------------------	------------------------------	--------------------------------	----------------------	--------------------------

Date de convocation : 26 novembre 2019

Vote(s) pour : 39
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 2 décembre 2019,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2019-12-02-BD-26 :

**Transfert de la compétence départementale "Fonds de Solidarité pour le Logement " (FSL) :
Signature de la convention de mise à disposition de l'application SOLIS - module FSL entre
le Département de la Moselle et Metz Métropole.**

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves LE BER

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5217-2,
VU le décret n°2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 25 février 2019 relative au transfert ou à la délégation de compétences départementales à Metz Métropole et portant désignation des élus métropolitains appelés à siéger à la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources transférées (CLERCT),
VU l'avis de la commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLERCT) qui s'est réunie le 14 novembre 2019,
VU le projet de délibération relatif à la convention de transfert des compétences sociales entre Metz Métropole et le Département de la Moselle qui sera soumis au Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019,
VU le projet de convention de mise à disposition de l'application SOLIS – module FSL entre le Département de la Moselle et Metz Métropole joint en annexe, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020,
CONSIDERANT le transfert à venir de la compétence Attribution des aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le territoire de Metz Métropole, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, à l'exception des mesures d'accompagnement social liées au logement, individuelles ou collectives, qui restent de compétence départementale,
CONSIDERANT la nécessité pour les services de la Métropole d'utiliser, dès le 1^{er} janvier 2020, un logiciel spécifique permettant la gestion informatique des données relatives aux bénéficiaires du Fonds de Solidarité pour le Logement destiné à accorder des aides financières,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de l'application SOLIS – module FSL entre la Métropole et le Département de la Moselle, annexée à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de l'application SOLIS – module FSL avec le Département de la Moselle, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, sous réserve de l'adoption par le Conseil métropolitain de la délibération qui lui sera soumise le 16 décembre prochain

concernant le transfert des compétences sociales avec le Département de la Moselle.

Pour extrait conforme
Metz, le 3 décembre 2019
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services


Barbara FALK



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION SOLIS –
MODULE « FONDS SOLIDARITE LOGEMENT »
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ET METZ METROPOLE**

Entre, d'une part :

le Département de la Moselle

Hôtel du Département 1 rue du Pont Moreau CS 11096 57036 METZ CEDEX 1

représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par la Commission Permanente du 9 décembre 2019.

et, d'autre part :

Metz Métropole

Harmony Park - 11 boulevard Solidarité BP55025 - 57071 Metz CEDEX 3

représentée par le Président de Metz Métropole, dûment autorisé par délibération du Bureau du 2 décembre 2019

Vu la convention de transfert des compétences sociales entre Metz Métropole et le Département de la Moselle approuvée par délibération du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2019 et du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

En application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Metz Métropole et le Département de la Moselle se sont entendus pour que soit transférée notamment la compétence "Attribution des aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)" sur le territoire métropolitain.

La présente convention détermine, en application de l'article 4.3 de la convention de transfert des compétences sociales entre Metz Métropole et le Département de la Moselle, les conditions dans lesquelles le Département permet à Metz Métropole d'accéder dans l'application de gestion du suivi des demandes d'attribution des aides, aux dossiers des bénéficiaires du FSL dont ils assurent le traitement sur le territoire métropolitain. Le nombre d'agents individuellement habilités par la Métropole sera limité à 6.

Dans un souci de simplicité et de fluidité des échanges d'information qui seront nécessaires entre les travailleurs sociaux du Département et les services des deux collectivités, la mise à disposition de l'outil permettra aux agents de la Métropole d'assurer l'instruction et la gestion des demandes d'aides financières.

L'application SOLIS est actuellement utilisée au sein du Département. Le module FSL, constituant un des modules de l'application SOLIS, permet la gestion informatique des informations relatives aux bénéficiaires et la mise en œuvre du fonds de solidarité pour le logement destiné à accorder des aides financières.

La présente convention détermine également les obligations respectives des parties.

Article 2 : Description du service

Le Département met à disposition de Metz Métropole le module « Fonds de Solidarité Logement » de l'application SOLIS, l'usage est délivré en logiciel en tant que service (ou mode SaaS) avec accompagnement à l'usage selon les modalités décrites dans la présente convention.

Ce module permet aux agents de Metz Métropole habilités d'avoir accès aux dossiers de bénéficiaires du FSL en vue de leur instruction.

Ce service correspond à l'ensemble des dossiers des bénéficiaires du FSL sans restriction géographique. Cet accès sera possible durant toute la période de prise en charge du bénéficiaire du FSL et durant la période d'archivage.

Article 3 : Accès au service

3.1. Accès au module

L'accès au module se fait via un lien sécurisé, dans un environnement technique mis à disposition par le Département.

Le site est accessible de 7 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi.

3.2. Désignation d'un interlocuteur au Département

Le Référent Applicatifs Métiers en charge du module FSL au sein de l'application SOLIS est désigné interlocuteur pour le Département pour toutes les demandes de Metz Métropole relatives à l'utilisation du module « Fonds de Solidarité Logement ».

Le Département met à disposition de Metz Métropole un environnement de travail permettant de simplifier au mieux la saisie et le suivi des acteurs, tel que l'accès à un guichet dématérialisé (tickets C2S).

3.3. Désignation du responsable des comptes utilisateurs et circuit des demandes de Metz Métropole

Metz Métropole désigne un responsable de gestion des comptes utilisateurs (annexe 1).

A la signature de la présente convention, le responsable de gestion des comptes utilisateurs de la Métropole est chargé de transmettre par courriel la liste des 6 agents de Metz Métropole qui doivent disposer d'un accès au module « Fonds de Solidarité Logement ». Cette liste doit préciser les noms, prénoms, téléphone et adresses professionnelles (courriel et papier) des agents concernés.

Le responsable de gestion des comptes utilisateurs de Metz Métropole transmet par courriel ou ticket C2S toute évolution de suppression / création de compte utilisateur (annexe 2).

3.4. Personnes habilitées

Le Département de la Moselle communique les identifiants et mots de passe strictement personnels et confidentiels sous pli fermé à chaque agent.

Dans un souci de confidentialité et de sécurité, l'agent est invité à changer son mot de passe dès sa première connexion.

L'agent a l'obligation de signer la charte informatique du Département en l'absence d'équivalence de charte au sein de Metz Métropole ou de périmètre d'application pour des plateformes tierces.

3.5. Conditions d'utilisation en consultation

Les agents de Metz Métropole, à la condition qu'ils soient désignés, peuvent accéder au dossier du bénéficiaire du FSL et consulter les informations dans les différents modules de SOLIS nécessaires à l'instruction et à la gestion des dossiers FSL mis à disposition par le Département.

3.6. Conditions d'utilisation en modification/création

Par ailleurs, ces mêmes agents s'engagent à renseigner les écrans du parcours d'instruction dans le même processus de traitement que les agents du Département de la Moselle et qui fait l'objet d'une connaissance partagée.

3.7. Interruption momentanée de l'accès au service

Le Département peut être amené à interrompre momentanément l'accès au module pour des raisons d'actualisation ou de mise à jour des informations ou pour des raisons de maintenance programmée. Dans ce contexte, le Référent Applicatifs Métiers du Département informe le responsable de gestion des comptes utilisateurs de Metz Métropole des arrêts de SOLIS, avec un préavis minimum de 5 jours ouvrés.

Chaque fois que l'évolution de l'application le rend utile ou nécessaire, le référent applicatifs métiers du Département procède à une information de Metz Métropole. Des notices ou documents techniques liés à ces évolutions sont mis à sa disposition dans les mêmes conditions calendaires que pour les agents du Département. Le cas échéant, les agents de Metz Métropole habilités seront associés aux formations mises en place en cas d'évolution majeure du module mis à disposition et Metz Métropole sera consulté sur des points évoqués en comité de pilotage qui la concerneraient.

3.8. Désactivation du service

En cas de départ ou de changement de fonction de la personne habilitée, le responsable de la gestion des comptes utilisateurs de Metz Métropole adressera au Département de la Moselle une demande de suppression d'accès au service sous 20 jours ouvrés suivant la survenue de cet événement.

3.9. Exploitation des informations

L'ensemble des informations renseignées dans SOLIS constitue la base de données sociales du Département. L'exploitation de cette base de données n'est pas accessible.

La Métropole peut, selon les modalités définies entre les parties, obtenir des informations auprès du Référent Applicatifs Métiers en charge de l'exploitation des données relatives aux bénéficiaires du FSL. Elle peut notamment obtenir une extraction totale de la base de données, selon une périodicité et un format fixés à l'avance. A la signature de la présente convention, sur la base des données accessibles, Metz Métropole dispose de 6 mois pour définir les requêtes décisionnelles nécessaires à son propre pilotage et à son suivi d'activité sur le périmètre métropolitain. Le Département dispose de 6 mois pour mettre à disposition de Metz Métropole les requêtes appropriées (en exécution) ou le résultat de ces requêtes dans l'environnement de travail.

Article 4 : Engagements des parties

Le Département de la Moselle s'engage à :

- mettre à la disposition de Metz Métropole l'accès, dans l'application SOLIS, au module Fonds de Solidarité Logement ainsi qu'aux modules transversaux nécessaires à son bon fonctionnement (informations usagers, comptabilité,...). Cela comprend l'accès aux dossiers des bénéficiaires du FSL dont ils assurent le traitement sur le territoire métropolitain ou à l'ensemble des dossiers ;
- assurer et maintenir une qualité du service identique à ses propres services dans le périmètre fonctionnel à la date de signature ;
- fournir les identifiants et mot de passe pour accéder au dit service ;
- former les agents de Metz Métropole à l'utilisation du module dans le cadre d'une formation initiale(*) de type immersion (soit intégrée au sein des agents FSL du Département), ou d'une évolution majeure du module ;
- fournir le fichier export du module FSL permettant à la Métropole d'intégrer les données du bénéficiaire dans son actuel progiciel de gestion financière (SEDIT).

() : La formation initiale correspond à un cursus au cours duquel l'agent apprend les bases d'une profession. À la fin, il dispose des compétences nécessaires et savoirs pour exercer sa fonction, dans le cas présent d'instructeur FSL.*

Metz Métropole s'engage à :

- limiter le nombre de demandes d'habilitations à 6 agents ;
- limiter l'utilisation de l'applicatif aux dossiers relevant du périmètre géographique de Metz Métropole ;

- prendre à sa charge la formation de ses agents au-delà de la formation initiale ;
- respecter et faire respecter par ses agents les règles du secret professionnel et notamment de ne pas divulguer d'informations auprès de tiers non autorisés en référence aux engagements de confidentialité qu'ils ont signés ;
- signaler au Département, dans les plus brefs délais, tout changement ou fin de mission des utilisateurs habilités ;
- en cas de perte ou de vol des identifiants, à en informer le Département immédiatement afin qu'une nouvelle habilitation soit délivrée ;
- veiller au respect des consignes d'utilisation et des procédures de saisies ;
- signaler tout dysfonctionnement lié à l'utilisation du module « Fonds Solidarité Logement » par ticket C2S. Le responsable de gestion des comptes utilisateurs devra au préalable, prendre l'attache de son service informatique interne afin d'éliminer toute problématique relevant des charges de fonctionnement de Metz Métropole (matériels défectueux, télécommunications) ;
- prendre en charge les formations/accompagnements liés à des évolutions du logiciel au prorata du nombre d'agents formés, sur présentation d'un devis préalable ;
- faire valider préalablement par le Département, les demandes de prestations effectuées pour son compte auprès de l'éditeur. Les dites évolutions ne peuvent conduire à des régressions de fonctionnalités ou des modifications du processus de traitement du Département.

Article 5 : Confidentialité et protection de la vie privée

5.1. Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel mises à disposition par le Département en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues aux articles 3.5 et 3.6 de la présente convention. Une analyse d'impact relative à la protection des données (A.I.P.D.) portée par chacune des entités et sur la base des processus métiers actés, sera à réaliser à l'entrée en vigueur de la convention d'usage et à chaque évolution majeure du périmètre de traitement des données, qu'il s'agisse d'une extension de compétence ou d'une modification de périmètre géographique. Cette AIPD a vocation à démontrer le caractère respectueux et légitime des traitements effectués ainsi que la conformité de ceux-ci vis-à-vis du RGPD. Elle est obligatoire s'agissant de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés.

Metz Métropole assume l'entière responsabilité des données relatives aux bénéficiaires métropolitains, en particulier en-dehors des traitements réalisés hors du module FSL par ses agents (ex : post-traitement sous tableur ou autres). Cette responsabilité porte notamment sur le respect de traitements associés au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD), sur le respect du cadre réglementaire de la CNIL (dont les principes figurant au sein du « Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités territoriales ») et des recommandations de l'ANSSI.

Le Département de la Moselle informe les personnes concernées de la consultation et du traitement de leurs données personnelles par la Métropole et s'assure de leur consentement.

Le Département est le point de contact pour l'exercice des droits prévus aux articles 15 à 23 du RGPD.

Si la Métropole a connaissance d'une violation de données, elle en informera le DPO du Département sous 48h. Le DPO du Département informe la CNIL en cas de violation de données et, les personnes concernées lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

L'enregistrement des logs et des actions permet de tracer les actions des utilisateurs, en particulier de Metz Métropole.

Les mots de passe d'accès à l'application devront au minimum comporter 10 caractères (combinaison de 4 types de caractères : majuscules, minuscules, chiffres, caractères spéciaux).

5.2. Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au respect du secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité, tel que défini aux articles 226-13 et suivant du code pénal, durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou

morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les contrats qu'ils concluent avec ceux-ci doivent prévoir à la charge desdits prestataires une obligation de discrétion et de confidentialité. A cet effet, les contrats doivent prévoir toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises. Chaque partie est pleinement responsable des traitements, au sens RGPD, des données qu'elle effectuera en propre et sur son périmètre d'intervention.

Les parties conviennent que les données mises à la disposition et communiquées dans le cadre de l'application de ce dispositif, ne peuvent être divulguées ou retransmises qu'à des personnes physiques ou morales autorisées.

Les parties s'interdisent toute communication d'informations écrites ou verbales sur ces sujets ou toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Les parties s'engagent à respecter de façon absolue lesdites règles et obligations, et à les faire respecter par les utilisateurs qu'ils auront autorisé à accéder aux services.

Article 6 : Informatique et Libertés

L'exploitation de SOLIS est encadrée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et au Règlement Général de Protection des Données (RGPD). Ces lois définissent le cadre à respecter en ce qui concerne la collecte, le traitement et la conservation des informations relatives à des personnes physiques.

Conformément aux articles 39 et 40 de cette loi, le droit d'accès et de rectification aux données enregistrées dans l'application est exercé par les bénéficiaires du FSL directement auprès du Département ou de la Métropole en fonction du rattachement du bénéficiaire à la zone métropolitaine ou non au moment de sa demande d'accès ou de rectification.

Article 7 : Propriété intellectuelle des logiciels, applications et matériels

Les parties demeurent propriétaires des logiciels et applications qu'elles mettent en œuvre pour l'application de ce service.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner de plein droit une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle sur les logiciels et matériels utilisés pour la mise en œuvre de ce service.

Article 8 : Gestion de la convention

8.1. Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature. Elle est tacitement renouvelable annuellement, sauf dénonciation par l'une des parties visée dans l'article 8-2.

La présente convention prendra fin en cas de changement d'applicatif pour la réalisation des traitements du FSL ou de la fin de la mise à disposition de tout applicatif.

Dans le cas d'un changement d'applicatif, une nouvelle convention sera établie dans les mêmes termes. Les parties se rapprocheront pour convenir de la migration des données.

En cas de fin de mise à disposition de tout applicatif du fait du Département, une négociation sera engagée sur le montant d'une indemnité à verser par le Département de la Moselle permettant d'indemniser Metz Métropole du coût d'acquisition ou de développement d'un nouvel outil.

8.2. Clauses de résiliation de la convention

Chaque partie pourra résilier la convention pour quelque cause que ce soit, par lettre recommandée avec accusé réception notifiant sa décision à l'autre partie. La résiliation prendra effet un an après la notification. Chaque partie devra contribuer constructivement à la cogestion de la réversibilité, l'objectif étant de garder la facilité d'instruction sur le terrain.

8.3. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes n'est prise en compte qu'après la conclusion d'un avenant signé par le représentant de chacune des parties dûment habilité pour ce faire. Les périodes de tests et d'expérimentations ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'interprétation et l'application de la présente convention, les deux parties signataires s'engagent à rechercher par tout moyen un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à en 2 exemplaires, le

Pour le Département de la Moselle	Pour Metz Métropole
-----------------------------------	---------------------

APPLICATION SOLIS FSL

ACCES AU MODULE « ACCES PRESTATAIRES EXTERNES »

Nomination / Révocation du Responsable de gestion des comptes utilisateurs

L'organisme.....

Domicilié

.....

représenté par.....

ayant signé la convention de mise à disposition de l'application SOLIS RSA – Module Prestataires
Externes ,

Indique que

M. Mme : (NOM - prénom)

Fonction :.....

Téléphone :.....

e mail :.....

est désigné(e) comme responsable de gestion des comptes utilisateurs

ou

cesse d'être le responsable de gestion des comptes utilisateurs

à compter du : __ / __ / ____

Le représentant de l'organisme (nom, prénom et qualité)

.....

Fait à le

Signature

APPLICATION SOLIS FSL

ACCES AU MODULE « FONDS SOLIDARITE LOGEMENT »

Demande de création de compte utilisateur

Demande de suppression de compte utilisateur

IDENTITE DE L'UTILISATEUR :

Civilité : Monsieur

Madame

Nom :

Prénom :

Service :

Téléphone :

e-mail :

Adresse professionnelle :

Date de début :

Date de fin :

Le représentant de l'organisme (nom, prénom et qualité)

Signature

Résumé de l'acte

057-200039865-20191202-12-2019-DB26-DE

Numéro de l'acte : 12-2019-DB26
Date de décision : lundi 2 décembre 2019
Nature de l'acte : DE
Objet : Transfert de la compétence départementale "Fonds de Solidarité pour le Logement" (FSL) : Signature de la convention de mise à disposition de l'application SOLIS - module FSL entre le Département de la Moselle et Metz Métropole
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 05/12/2019
Numéro AR : 057-200039865-20191202-12-2019-DB26-DE
Document principal : 99_DE-26.pdf

Historique :

04/12/19 11:31	En cours de création	
04/12/19 11:31	En préparation	Catherine DELLES
05/12/19 17:05	Reçu	Catherine DELLES
05/12/19 17:06	En cours de transmission	
05/12/19 17:07	Transmis en Préfecture	
05/12/19 17:11	Accusé de réception reçu	